



Arrêt

**n° 250 814 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré en Belgique en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée non fondée par la partie défenderesse le 23 septembre 2011. Le même jour, celle-ci a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13).

1.3. Le 25 avril 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ;

il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2006) et son intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc et être sans ressources, mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

D'autant plus que, majeur âgé de 39 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [...]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins

que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de son épouse Madame [S.M.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons également que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour sur base de l'article 9bis prise par l'Office des Etrangers en date du 5 avril 2017 notifiée le 18 avril 2017 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « l'Office des Etrangers estime que l'intéressé ne peut se prévaloir des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 faisant état que lorsqu'il a introduit cette demande de séjour sur base de l'article 9bis, soit le 12 février 2016 il était en séjour illégal. [...] Or, le requérant estime que ce type de motivation dans le chef de l'Office des Etrangers est totalement contraire à l'esprit de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. [...] En imposant, l'obligation dans le chef de la personne qui introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de plus de trois mois d'être en séjour légal, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi. [...] Cette motivation est donc totalement illégale et devra être écartée ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour sur base de l'article 9bis prise par l'Office des Etrangers en date du 5 avril 2017 notifiée le 18 avril 2017 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi

que le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, il avait fait valoir comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis rendant difficile voire impossible son retour au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 sa situation familiale. En effet, le requérant avait indiqué dans le cadre de cette demande de séjour qu'il s'était marié le 4 avril 2015 avec Madame [S. M.] également de nationalité marocaine et autorisée à séjourner en Belgique de manière illimitée. Toujours dans le cadre de sa demande de séjour, le requérant avait également fait valoir que son épouse travaillait et respectait l'ensemble des conditions prévues par les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80 concernant une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un étranger admis à séjourner de manière illimitée en Belgique. Egalement dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis le requérant avait estimé au regard de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'il y aurait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en l'obligeant à rentrer au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues par les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80 alors que son épouse remplit justement ces conditions au regard des documents qu'il avait produits dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis. [...] Au regard de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartient donc à l'administration et plus particulièrement à l'Office des Etrangers de répondre à l'ensemble des arguments évoqués par le requérant, mais surtout d'y apporter une réponse compréhensible et explicite. [...] Ainsi, selon la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartenait à l'Office des Etrangers de mettre tout en œuvre pour permettre au requérant de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique. Or, au regard de la motivation de la décision querellée qui se borne tout d'abord à rappeler des considérations générales sur l'article 8 sans examiner la situation particulière et personnelle du requérant. De plus, le requérant rappelle qu'il a estimé qu'il y aurait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale en l'obligeant à rentrer au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 et plus particulièrement une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un ressortissant étranger autorisé à séjourner en Belgique de manière illimitée sur base de l'article 10 et 12bis, alors que ce dernier remplit l'ensemble des conditions prévues par ces articles, (bail enregistré, attestation d'assurabilité, revenus). Le requérant estimant donc qu'au regard de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers cette obligation de retourner au Maroc où il pourrait être bloqué pendant plusieurs mois dans l'attente d'un visa alors qu'il remplit les conditions du regroupement familial conformément aux articles 10 et 12bis, constitue manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale et par la même occasion une attitude dans le chef de l'Etat belge de l'empêcher pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique. Or, comme évoqué ci-dessus, la décision prise par l'Office des Etrangers n'examine nullement une éventuelle atteinte ou non et encore moins son caractère éventuellement disproportionné par rapport à la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, à la lecture de la motivation de la décision querellée, celle-ci se borne uniquement à rappeler les considérations générales de la situation du requérant. De plus, la motivation selon laquelle il appartient au requérant d'introduire une demande de séjour au Maroc sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80 ne répond en rien à la question de l'atteinte éventuelle et proportionnée ou disproportionnée à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement la protection à la vie privée et familiale du requérant. En effet, le requérant estime, comme il l'a évoqué ci-dessus, que l'obliger à rentrer au Maroc alors qu'il est marié et que son épouse remplit l'ensemble des conditions prévues aux articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80, constitue manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale. [...] ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 5 avril 2017 notifié le 18 avril 2017 viole les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle allègue que « cet Ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas aucune motivation quant à la situation médicale de la requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas

d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers le Maroc. A cet égard, le requérant fera état de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant rappellera donc les termes de l'article 74/13 qui précise : "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné". Il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle du requérant. Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation et encore moins aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant telle qu'il ressort du dossier administratif puisque celui-ci vit ici avec son épouse et cette unité familiale n'est absolument pas contestée par l'Office des Etrangers. Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun*

intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n°161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., n°12.168 du 30 mai 2008).*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, le Conseil relève que les arrêts cités par la partie requérante ne sont pas comparables au cas d'espèce, dès lors qu'ils concernaient des décisions mettant fin à un séjour acquis, *quod non in casu*. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *selon la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartenait à l'Office des Etrangers de mettre tout en œuvre pour permettre au requérant de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique* » est donc erronée.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est loisible au requérant, s'il répond effectivement aux conditions des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire une demande de regroupement familial sur cette base.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, il apparaît, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a manifestement tenu compte de la vie familiale du requérant, dès lors qu'elle lui a consacré plusieurs motifs.

Quant à l'état de santé du requérant, il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de l'article 74/13, qu'il n'y avait « *pas de problème de santé invoqué* », ce qui se vérifie à la lecture du reste du dossier administratif.

Le troisième moyen manque en fait et n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS